Document mis
en distribution
Le - 2 DEC. 2020

N° 135-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 DEC. 2020

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 63-1 DU 18 JANVIER 1963 MODIFIÉE PORTANT RÈGLEMENT DU SERVICE DES DOUANES, VALANT CODE DES DOUANES,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M^mes^ Tepuaraurii TERIITAHI et Béatrice LUCAS,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteures du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7979/PR du 25 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.

Le code des douanes en Polynésie française, a été instauré par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française.

Il est composé de :

- dispositions relevant de la compétence de la Polynésie française (procédures douanières et fiscalité) adoptées ou modifiées par voie de lois du pays et de délibérations ;

- dispositions relevant de la compétence de l'État s'agissant des pouvoirs des agents des douanes, de la recherche et la constatation des infractions douanières et du contentieux. Ces dernières sont créées et modifiées par des lois, ordonnances et décrets, adoptées au niveau national.

Pour une meilleure intelligibilité de la réglementation douanière, un arrêté en conseil des ministres approuve sa mise à jour annuelle.

Le présent projet de loi du pays modifie le code des douanes :

- dans sa forme, pour remplacer certaines mentions devenues obsolètes (I) ;

- sur le fond pour intégrer la modernisation des procédures douanières rendue possible par la mise en production du système de dédouanement dématérialisé FENIX (II).

I. Les modifications de forme du code des douanes de Polynésie française.

Suivant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les termes « chef du service des douanes » et « service des douanes » sont respectivement remplacés par « directeur régional des douanes » et « direction régionale des douanes » **(article LP 2)**. Ces modifications ne concernent que les articles relevant de la compétence de la Polynésie française. Ceux relevant des compétences de l'Etat, seront modifiés par voie d'ordonnance.

Suite à l'adoption du traité de Maastricht en 1992, les termes « l'Union européenne » remplacent les termes « la Communauté économique européenne » à l'article 19 du code des douanes **(article LP 3)**.

L'article LP 12 remplace, dans l'article 68 du code des douanes, le terme « habile » par le terme « habilitée », davantage usité aujourd'hui.

L'article LP 16 modifie l'intitulé de la section III du chapitre V du titre V, qui n'avait pas été mis à jour lors d'une précédente modification du code des douanes[1].

II. La mise en exploitation du système de dédouanement dématérialisé FENIX permet de poursuivre le processus de simplification et de modernisation des procédures douanières

➢ Pour une meilleure fluidité des opérations douanières, les opérateurs ont désormais la possibilité d'accélérer la prise en charge douanière de leurs marchandises qui arriveront par voie maritime ou aérienne, en déposant, par anticipation dans le système FENIX, leur déclaration sommaire polynésienne **(articles LP 5 et LP 6)**.

[1] Loi du pays n°2015-6 du 6 juillet 2015 relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française

➢ Pour encadrer la procédure de ravitaillement des avions et des navires, une nouvelle catégorie de magasin et aire d'exportation est créée **(articles LP 7 à LP 9)**.

À titre général, avant de leur donner une destination douanière, le placement des marchandises dans un magasin et aire de dédouanement et d'exportation, permet de les stocker pendant un délai prédéfini, en suspension de droits et taxes et de l'application des mesures douanières (prohibition relative, contingentement, etc.).

Le magasin et aire d'exportation destiné à ravitaillement des avions, permettra, entre autres, de suspendre, pendant 90 jours maximum, l'application des mesures fiscales et douanières, sur les marchandises présentes dans la zone de mise à bord de l'aéroport, gérée par Air Tahiti. Ces marchandises sont destinées à être consommées à bord de vols commerciaux à destination de pays tiers.

D'autres magasins et aires d'exportation pourront également être créés pour ravitaillement des navires effectuant des croisières à l'international.

➢ Par mesure de simplification :

- ❖ La présence des agents des douanes, n'est plus systématique pour constater des déficits de marchandises avant le dépôt de la déclaration en douane lors du déchargement des marchandises **(article LP 10)** ;

- ❖ Le permis d'examiner et de prélever des échantillons, n'est plus conditionné par le dépôt préalable d'une déclaration en douane provisoire.

 Le permis d'examiner ne nécessitera plus qu'une information préalable de la douane, le permis d'échantillonner devra quant à lui recueillir son autorisation préalable. En cas de doute, la direction régionale des douanes se réserve le droit d'assister à ces deux opérations.

 À noter que le permis d'examiner permet à l'importateur d'ouvrir son colis, sous douane, avant de déposer sa déclaration en douane **(article LP 13)**.

➢ En outre, dans la perspective d'alléger les procédures douanières, à l'exportation, le manifeste n'a plus à être systématiquement visé par la douane, évitant ainsi la redondance avec le dépôt dans le système FENIX, de la déclaration sommaire polynésienne **(article LP 14)**.

➢ Enfin, les possibilités d'exportation temporaire ont été étendues pour s'adapter aux nouveaux flux commerciaux tels que la réalisation de travaux à l'étranger ou l'exportation de marchandises à des fins d'analyse, d'étude scientifique **(article LP 17)**. La marchandise réimportée sera exonérée de droits et taxes ou, dans certains cas, sera taxée sur la seule plus-value réalisée à l'étranger.

III. Dispositions diverses

➢ Pour une meilleure lisibilité de la règlementation douanière, les articles 64, 64 bis et 64 ter sont fusionnés dans un article unique **(article LP 11)**. Si la déclaration en douane ne peut pas être déposée dès l'ouverture du bureau de douane, les marchandises peuvent être stockées dans un magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, tel que prévu à l'article 62 bis.

➢ Les dispositions relatives à l'admission temporaire mentionnées aux articles 142 et suivants du code des douanes, ne s'appliquent pas aux biens culturels repris aux articles LP 111-15 et suivants du code du patrimoine de Polynésie française **(article LP 15)**.

Le délai de réexportation des biens importés temporairement est de 6 mois renouvelables une fois alors qu'il est de 2 ans pour les biens culturels (article A. 111-2 du code du patrimoine).

➢ Les articles 49 H relatif à la procédure contradictoire préalable à la prise de décision (ou droit d'être entendu) et 219 bis relatif à l'avis de mise en recouvrement sont complétés et modifiés pour intégrer le droit au contrôle et l'opposabilité de ses conclusions, crées par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC.

En pratique, quand l'administration des douanes procède à un contrôle ou à une enquête, à son initiative ou à la demande de l'opérateur, ses conclusions s'imposent à elle **(articles LP 4 et LP 18)**.

- Dans le cadre de la mise en place d'un régime spécifique pour ravitaillement des navires et aéronefs, l'annexe II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, est modifiée **(article LP 19)**.

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERIITAHI **Béatrice LUCAS**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes
(Lettre n° 7979/PR du 25-11-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE DOUANES	
TITRE 1er - Principes généraux du régime des douanes **CHAPITRE IV. - Conditions d'application de la loi tarifaire** **SECTION III : Origine des marchandises**	
Article 19 1. - A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels. (...) 6. - Sont admises en exemption de droit de douane les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associes, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par la décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à ***la Communauté économique européenne***.	Article 19 1. - A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels. (...) 6. - Sont admises en exemption de droit de douane les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associes, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par la décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à ***l'Union européenne***.
TITRE II - Organisation et fonctionnement du service des douanes **CHAPITRE VI- Procédure contradictoire préalable à la prise de décision**	
Article 49 H Le redevable est informe des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration des douanes et droits indirects. Il est invite à faire connaitre ses observations.	Article 49 H Le redevable est informe des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration des douanes et droits indirects. Il est invite à faire connaitre ses observations. ***Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues au point II de l'article 219 bis, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III - Conduite et mise en douane des marchandises en douane **CHAPITRE I. – Importation** **SECTION I : Transport par mer**	
<u>Article 54</u> -1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant : (...) b- Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP). Elle est déposée par voie électronique dans le système FENIX. Sa forme, ses *énonciations et ses modalités* de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. (...) 3. - Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ne court pas les dimanches et jours fériés.	<u>Article 54</u> -1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant : (...) b- Doit déposer au bureau de douane, à titre de conduite et mise en douane, la déclaration sommaire polynésienne (DSP). Elle est déposée par voie électronique dans le système FENIX. Sa forme, ses *énonciations et ses modalités* de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. (...) 3. - Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ne court pas les dimanches et jours fériés. ***4- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation dans le système FENIX.***
SECTION II : Transport par voie aérienne	
Article 59 Dès l'arrivée de l'appareil, le commandant de l'aéronef ou son représentant : 1. - Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ; 2. - Doit déposer par voie électronique dans le système FENIX au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b).	Article 59 Dès l'arrivée de l'appareil ***ou au plus tard 24 heures après***, le commandant de l'aéronef ou son représentant : 1. - Doit être en possession à titre de déclaration sommaire des manifestes prévus à l'article 54-1 a) ci-dessus ; 2. - Doit déposer par voie électronique dans le système FENIX au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). ***Celle-ci peut être anticipée.***
CHAPITRE III. - Magasins et aires de dédouanement ou d'exportation	**CHAPITRE III. - Magasins et aires de dédouanement, d'exportation *ou d'avitaillement***
<u>Article 62 bis</u> 1. - Les marchandises ***qui ne peuvent être déclarées dans les délais fixes par l'article 64 du code des douanes sont obligatoirement placées en magasins et aires de dédouanement en attente de dédouanement pour l'importation ou de transbordement, en magasins et aires d'exportation en attente d'exportation.***	<u>Article 62 bis</u> 1- Les marchandises ***importées ou transbordées en attente de dédouanement peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement. Celles en attente d'exportation ou d'avitaillement des navires et des aéronefs, peuvent être placées en magasins et aires d'exportation.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2. - *Deux* catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées : - les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ; - les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant. 3. - Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement suspend, ***pour*** une durée maximum de 45 jours pour les marchandises arrivées par mer ***et*** de 15 jours pour les marchandises arrivées par air, l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises.	2.- *Trois* catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées : - Les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ; - Les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant ; ***- Les magasins et aires d'exportation banaux ou particuliers ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.*** 3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement ***ou d'exportation,*** suspend l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises, ***pendant*** une durée maximum de : - 45 jours pour les marchandises arrivées par mer ; - 15 jours pour les marchandises arrivées par air ; ***- 90 jours pour les marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.***
<u>Article 62 quater</u> L'exploitant du magasin et aire de dédouanement ou d'exportation est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur du territoire par laquelle il s'engage, sous les peines de droit, de se conformer ***aux*** conditions ***fixées pour l'***exploitation, ***le*** fonctionnement et ***l'***utilisation ***des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.***	<u>Article 62 quater</u> **1.-** L'exploitant ***des trois catégories de*** magasin et aire de dédouanement ou d'exportation ***créées à l'article 62 bis du présent code,*** est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur ***de la Polynésie française***, par laquelle il s'engage, sous les peines de droits, de se conformer ***à leurs*** conditions ***d'***exploitation, ***de*** fonctionnement et ***d'***utilisation ***fixées par un arrêté en conseil des ministres.*** ***2.- Les modalités d'exploitation et de fonctionnement du magasin et aire d'exportation banal ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs, sont fixées par une convention signée par son exploitant, ses utilisateurs et la direction régionale des douanes.***
<u>Article 62 quinquies</u> 1. - L'exploitant [personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter ***au service des douanes***, en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°. Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.	<u>Article 62 quinquies</u> 1.- L'exploitant (personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire ***polynésienne*** d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter ***à la direction régionale des douanes,*** en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°. Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après. 2. - Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation ***du service des douanes***, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions. 3. - Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence ***du service***, et ce au plus tard 5 jours ***francs*** après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.	Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après. 2.- Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation ***de la direction régionale des douanes,*** et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions. 3.- Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence ***éventuelle de la direction régionale des douanes,*** et ce au plus tard 5 jours ***ouvrés*** après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger.
TITRE IV - Operations de dédouanement **CHAPITRE I. - Déclaration en détail :** **SECTION I : Caractère obligatoire de la déclaration en détail**	
Article 64 1. - La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée. 2. - Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. ***3. - A l'importation, elle doit être déposée :*** ***a) Lorsqu'il n'y a pas déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;*** ***b) Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.*** ***4. - A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 du présent article.***	Article 64 1.- ***À l'importation comme à l'exportation,*** la déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée ***et pendant ses heures d'ouverture***. 2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, ***le directeur régional des douanes*** peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés ***par la direction régionale des douanes.*** Des décisions ***du directeur régional des douanes*** fixent les conditions d'application de cette disposition.
Article 64 bis (abrogé) Par dérogation ***aux dispositions de l'article 64-2° ci-dessus, le chef du service des douanes*** peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés ***par le service des douanes***. Des décisions du ***chef du service des douanes*** fixent les conditions d'application de cette disposition, ***et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.***	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 64 ter (abrogé) Pour l'application ***des articles 64 et 64 bis***, la déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.	***3.-*** Pour l'application ***des dispositions précédentes,*** la déclaration ***en détail*** transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.
SECTION II : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail -commissionnaire en douane	
Article 68 1- L'agrément de commissionnaire en douane est donne à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne ***habile*** à représenter la société. 2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.	Article 68 1- L'agrément de commissionnaire en douane est donne à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne ***habilitée*** à représenter la société. 2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.
SECTION III : Forme, énonciation et enregistrement des déclarations en détail	
Article 77 1. - Les personnes habilitées ***à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir,*** peuvent ***être autorisées à*** examiner les marchandises ***avant déclaration et à*** prélever des échantillons. ***Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclarer en détail.*** 2. - Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ***ayant fait l'objet de déclarations provisoires*** est interdite. 3. - La forme ***des déclarations provisoires et*** les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.	Article 77 1- ***Avant de déposer leurs déclarations en détail,*** les personnes habilitées, peuvent examiner les marchandises et prélever des échantillons. 2- ***Ces deux opérations s'effectuent sous la responsabilité du gestionnaire du magasin et aire de dédouanement (MAD), en sa présence ou celle de son représentant.*** Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite ; 3.- La forme ***de la demande prévue au point 1.- du présent article, ainsi que*** les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ***et le prélèvement d'échantillons,*** sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.
Article 78 bis Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'article ***64 bis*** ci-dessus, de l'arrivée des marchandises, et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date, en vertu de l'article 74 ci-dessus.	Article 78 bis Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'article ***64*** ci-dessus, de l'arrivée des marchandises, et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date, en vertu de l'article 74 ci-dessus.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE IV. - Enlèvement des marchandises **SECTION III : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation**	
Article 96	Article 96
Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :	1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :
- ***des expéditions de douane*** concernant le navire lui-même et sa cargaison ;	- ***des documents, commerciaux et autres,*** concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- d'un manifeste vise par la douane ;	
-d'une déclaration sommaire polynésienne [DSP] déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.	- d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.
La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.	La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.
	- d'un manifeste ***qui sera*** visé par ***la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne.***
2- Le manifeste, les connaissements ***et les expéditions de douane*** et la déclaration sommaire polynésienne [DSP] à vocation de prise en charge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.	2.- Le manifeste, les connaissements, ***les documents, commerciaux et autres*** et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge, doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.
TITRE V - Régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires **CHAPITRE V. - Admission temporaire en suspension totale et partielle des droits et taxes** **SECTION I : Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes**	
Article 143	
Pour bénéficier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, les importateurs doivent souscrire une déclaration d'admission temporaire cautionnée sur laquelle ils s'engagent ;	
1. - *A* réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans le délai fixe sur l'autorisation. Ce délai, qui sera en principe de six mois, pourra exceptionnellement être porté jusqu'a un an lorsque les opérations de transformation ou d'ouvraison a effectuer le nécessiteront ;	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2. - A satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des déclarations. Pour des raisons d'intérêt général, et notamment lorsque l'intérêt économique du pays l'exige, un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.	
	Article 143 bis *Les biens culturels visés aux articles LP 111-15 et suivants du code du patrimoine de Polynésie française, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section. Ils doivent se conformer aux dispositions relatives au dépôt d'une déclaration en douane, mentionnées aux articles 63 et suivants du code des douanes de Polynésie française.*
SECTION III : Dispositions communes à l'admission temporaire normale et à l'admission temporaire spéciale	SECTION III : Dispositions communes à l'admission temporaire *en suspension totale des droits et taxes et à l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes.*
CHAPITRE VI. - Importation et exportation temporaire SECTION II : Exportation temporaire	
Article 151 bis 1 - Des arrêtés *du Président de la Polynésie française* fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou y être réparés ou pour présentation et vente éventuelle. (...)	Article 151 bis 1- Des arrêtés *en conseil des ministres* fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour : - recevoir un complément de main-d'œuvre ; - y être réparés ; - une présentation et une vente éventuelle ; *- réaliser des travaux ;* *- être utilisés à des fins d'analyse ou d'étude scientifique.* (...)
TITRE XII - Contentieux et recouvrement CHAPITRE II. - Poursuites et recouvrement SECTION II : Recouvrement	
Article 219 bis I. - Lorsque le redevable a applique un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaitre par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.	Article 219 bis I. - Lorsque le redevable a applique un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaitre par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente. II- *La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à son initiative ou à la*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
II. - *Lors d'un contrôle après dédouanement, lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en prenant une position différente.* (...)	*demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 49 H à 49 J-4 du présent code, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.* (...)

TEXTE ADOPTÉ N° 2020-43 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : : DDI2020870LP-4)

portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2099 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport n° 135-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHI et Béatrice LUCAS, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ;

Article LP 1.- La délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes est modifiée par les articles LP 2 à LP 18 suivants.

Article LP 2.- I- Les termes « le chef du service des douanes » ou « du chef du service des douanes » sont remplacés par les termes « le directeur régional des douanes » ou « du directeur régional des douanes » aux articles 13, 55, 62 ter, 69, 71, 74, 79, 82, 88 bis, 99, 118, 124, 128, 131, 139, 139 bis, 148, 148 bis, 151 bis, 152 et 196 quinquies.

II- Les termes « le service des douanes » ou « du service des douanes » ou « au service des douanes » sont remplacés par les termes « la direction régionale des douanes » ou « de la direction régionale des douanes » ou « à la direction régionale des douanes » aux articles 12, 12 bis, 27, 54, 79, 80 à 82, 89 à 92, 103, 113, 124, 140, 141 bis, 152, 156 à 158, 161, 187, 194 quinquis, 194 sexies, 195, 196 quinquis et 263.

III- Au chapitre IV du titre V, les termes « service des douanes » sont remplacés par les termes « de la direction régionale des douanes. »

Article LP 3.- Au point 6 de l'article 19, les termes « *la Communauté économique européenne* » sont remplacés par les termes « *l'Union européenne* ».

Article LP 4.- L'article 49 H est complété par un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« *Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues au point II de l'article 219 bis, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.* »

Article LP 5.- Il est rajouté un point 4 à l'article 54 rédigé comme suit :

« *4- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation dans le système FENIX.* »

Article LP 6.- L'article 59 est modifié comme suit :

I- Le 1er paragraphe est rédigé comme suit :

« *Dès l'arrivée de l'appareil ou au plus tard 24 heures après, le commandant de l'aéronef ou son représentant :* »

II- Le point 2 de l'article 59 est rédigé comme suit :

« *2.- Doit déposer par voie électronique dans le système FENIX au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). Celle-ci peut être anticipée.* »

Article LP 7.- L'intitulé du chapitre III du titre III est modifié comme suit :

« *Chapitre III- Magasins et aires de dédouanement, d'exportation ou d'avitaillement.* »

Article LP 8.- L'article 62 bis est modifié comme suit :

« Article 62 bis - 1- Les marchandises importées ou transbordées en attente de dédouanement peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement. Celles en attente d'exportation ou d'avitaillement des navires et des aéronefs, peuvent être placées en magasins et aires d'exportation.

2.- Trois catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :

- *Les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;*
- *Les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant ;*
- *Les magasins et aires d'exportation banaux ou particuliers ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.*

3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, suspend l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises, pendant une durée maximum de :

- *45 jours pour les marchandises arrivées par mer ;*
- *15 jours pour les marchandises arrivées par air ;*
- *90 jours pour les marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.* »

Article LP 9.- L'article 62 quater est modifié comme suit :

« *Article 62 quater – 1.- L'exploitant des trois catégories de magasin et aire de dédouanement ou d'exportation créées à l'article 62 bis du présent code, est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française, par laquelle il s'engage, sous les peines de droits, de se conformer à leurs conditions d'exploitation, de fonctionnement et d'utilisation fixées par un arrêté en conseil des ministres.*

2.- Les modalités d'exploitation et de fonctionnement du magasin et aire d'exportation banal ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs, sont fixées par une convention signée par son exploitant, ses utilisateurs et la direction régionale des douanes. »

Article LP 10.- L'article 62 quinquies est modifié comme suit :

« *Article 62 quinquies - 1.- L'exploitant (personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire polynésienne d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter à la direction régionale des douanes, en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°.*

Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.

Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après.

2.- Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation de la direction régionale des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions.

3.- Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence éventuelle de la direction régionale des douanes, et ce au plus tard 5 jours ouvrés après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger. »

Article LP 11.-

I- L'article 64 est modifié comme suit :

« *1.- À l'importation comme à l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée et pendant ses heures d'ouverture.*

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, le directeur régional des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la direction régionale des douanes. Des décisions du directeur régional des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition.

3.- Pour l'application des dispositions précédentes, la déclaration en détail transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. »

II- Les articles 64 bis et 64 ter sont abrogés.

III- La mention à l'article 64 bis à l'article 78 bis est remplacée par la mention à l'article 64.

Article LP 12.- Au point 1) de l'article 68, le terme « *habile* » est remplacé par le terme « *habilitée* ».

Article LP 13.- L'article 77 est rédigé comme suit :

« *Article 77.- 1- Avant de déposer leurs déclarations en détail, les personnes habilitées, peuvent examiner les marchandises et prélever des échantillons.*

2- Ces deux opérations s'effectuent sous la responsabilité du gestionnaire du magasin et aire de dédouanement (MAD), en sa présence ou celle de son représentant. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite ;

3.- La forme de la demande prévue au point 1.- du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons, sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 14.- L'article 96 est rédigé comme suit :

« *1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :*

- *des documents, commerciaux et autres, concernant le navire lui-même et sa cargaison ;*
- *d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.*

La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

- *d'un manifeste qui sera visé par la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne.*

2.- Le manifeste, les connaissements, les documents, commerciaux et autres et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge, doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »

Article LP 15.- Il est inséré un article 143 bis rédigé comme suit :

« *Article 143 bis - Les biens culturels visés aux articles LP 111-15 et suivants du code du patrimoine de Polynésie française, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section. Ils doivent se conformer aux dispositions relatives au dépôt d'une déclaration en douane, mentionnées aux articles 63 et suivants du code des douanes de Polynésie française.* »

Article LP 16.- L'intitulé de la section III du chapitre V du titre V est modifié comme suit :

« *Section III- Dispositions communes à l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et à l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes.* »

Article LP 17.- Le point 1- de l'article 151 bis est modifié comme suit :

« *1- Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour :*

- *recevoir un complément de main-d'œuvre ;*
- *y être réparés ;*
- *une présentation et une vente éventuelle ;*
- *réaliser des travaux ;*
- *être utilisés à des fins d'analyse ou d'étude scientifique.* »

Article LP 18.- Le point II de l'article 219 bis est rédigé comme suit :

« *II- La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à son initiative ou à la demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 49 H à 49 J-4 du présent code, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles.* »

Article LP 19.- Dispositions diverses.

L'annexe II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 susvisée est remplacée par l'annexe II jointe à la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 décembre 2020

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG

Annexe II à la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française

LISTE DES MANIPULATIONS AUTORISEES

- Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires ;
- La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ;
- La réparation des emballages.
- Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballages.
- Les transvasements.
- Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que l'ouillage des vins, nettoyages, dépoussiérages, battages ;
- La congélation (à l'exportation seulement) ;
- L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ;
- Le conditionnement des marchandises destinées à l'avitaillement des navires et aéronefs.

Annexe II à la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française

LISTE DES MANIPULATIONS AUTORISEES

- Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires ;
- La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ;
- La réparation des emballages.
- Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballages.
- Les transvasements.
- Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que l'ouillage des vins, nettoyages, dépoussiérages, battages ;
- La congélation (à l'exportation seulement) ;
- L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ;
- Le conditionnement des marchandises destinées à l'avitaillement des navires et aéronefs.